

CarPostal

Remarque: cette CCT est signée par syndicom.

Durée du travail

La durée de travail ordinaire moyenne d'une semaine de travail des collaborateurs/collaboratrices occupé(e)s à plein temps est de 41 heures.

Les collaborateurs fournissent en principe cette prestation de travail en 42 heures par semaine. Le temps de travail ainsi fourni est compensé, en règle générale par une semaine de compensation par année civile.

Il convient de respecter une semaine de cinq jours, dans la mesure où la situation de l'entreprise le permet.

Salaires

Personnel conducteur CarPostal SA et autre personnel de CarPostal Suisse SA

Au moins 0.4% de la masse salariale est utilisée annuellement pour des mesures salariales individuelles assurée et intégrée.

L'attribution des mesures salariales individuelles dépend des prestations personnelles, de l'évaluation personnelle, ainsi que de la situation dans la fourchette salariale.

Elles ont lieu une fois par année. Prochaines négociations en 2018.

Pour le personnel soumis à la convention collective de travail pour les sociétés du groupe Poste avec convention d'affiliation pour CarPostal, le salaire minimal est relevé à :

- Fr. 50'459.-- au 1er janvier 2016, = EF 3. (+transport scolaire)
- Chauffeurs permis D1 (EF 4) = 55'442.--
- Chauffeurs permis D (EF 5) = 60'516.--

Les allocations pour la garde d'enfants en dehors du cadre familial seront également développées:

- CarPostal accordera dorénavant des allocations pour les enfants jusqu'à 10 ans, et non plus seulement jusqu'à 4 ans. L'employeur règle les détails.

13e salaire

Le 13e salaire est versé en novembre.

Vacances semaine de compensation incluse :

Jusqu'à 20 ans	7 semaines
De 21 à 59 ans	6 semaines
Dès 60 ans	7 semaines

Absences payées

Voir CCT, page informations complémentaires.

Maladie: droit au salaire

En cas de maladie, le salaire est maintenu pendant 730 jours, et ce à 100% pendant 365 jours et à 80% par la suite.

Accident: droit au salaire

En cas d'accident, le salaire est maintenu pendant 730 jours, et ce à 100% pendant 365 jours et à 80% par la suite.

Maternité: droit au salaire

Les collaboratrices ont droit à un congé de maternité de 18 semaines.

Paternité :

2 semaines payées, en outre possibilité à un congé de paternité non payé de 4 semaines. Le congé doit être pris au cours des douze mois suivant la naissance de l'enfant.

Délais de congé

Les rapports de travail de durée indéterminée peuvent être résiliés par l'employeur ou le collaborateur. Il y a lieu de respecter les délais de congé suivants:

- pendant le temps d'essai: sept jours
- la première année d'engagement: un mois, pour la fin d'un mois
- dès la deuxième année d'engagement: trois mois, pour la fin d'un mois

Les collaborateurs/collaboratrices dont le contrat de travail n'a pas été résilié qui ont atteint l'âge de 50 ans révolus et 20 ans d'ancienneté peuvent demander à l'employeur par écrit, en dérogation à l'al. 1 let. c, une prolongation du délai de congé à cinq mois. Cette prolongation prend effet après écoulement de trois mois.

L'employeur et le collaborateur/la collaboratrice peuvent mettre fin aux rapports de travail d'un commun accord à tout moment. La convention de cessation d'activité est soumise à la forme écrite.